



Quelques caractéristiques de la politique sociale et de l'emploi européenne (septembre 2006)

I- PLACE DE CETTE POLITIQUE DANS LA MISSION DE L'UE

- D'après les traités, la Communauté (UE) a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, **un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes,.....la cohésion économique et sociale et la solidarité** entre les Etats membres.
- L'Europe était initialement à vocation principalement économique (au-delà de l'aspect garantie de paix), la préoccupation sociale n'est venue que progressivement.
- Traité d'Amsterdam (1997, en application en 1999) : les chefs d'Etat et de gouvernement ont ajouté un chapitre entier sur l'emploi, et pour la première fois ont déclaré que **la politique de l'emploi est une mission européenne commune.**
- **Modèle social européen:**
« Les Européens bénéficient, sur le plan social, de l'un des filets de sécurité les plus solides du monde, parce que l'UE a la ferme conviction que si une **forte concurrence entre les entreprises** est indispensable pour améliorer la productivité et la croissance, **une forte solidarité entre les citoyens** est tout aussi indispensable pour créer une société stable et une prospérité partagée par le plus grand nombre » (document 2000: politique sociale et de l'emploi européenne: une politique pour les citoyens)

Cette solidarité est fondée sur un système de valeurs communes à tous les Etats membres:

« égalité, non discrimination, solidarité, redistribution, accès libre ou bon marché à l'éducation et aux soins et à des services publics »

Mais les systèmes sociaux diffèrent d'un pays à l'autre.

II- LES ACTEURS

- **L'UE** ne s'occupe pas toute seule de la politique sociale et de l'emploi.
- En effet la politique sociale est **l'une des prérogatives essentielles des Etats membres.**
- En vertu du principe de subsidiarité l'UE ne s'occupe que des questions pour lesquelles une **réponse communautaire** est plus judicieuse.
- **L'UE n'a fixé jusqu'ici que des normes minimales et des droits minimaux**, les Etats membres peuvent adopter des règles et réglementations qui vont plus loin que les dispositions sociales européennes.
- L'UE travaille avec les partenaires sociaux, syndicats et organisations patronales, UNICE*, CSE**, CEEP***, le Conseil Economique et Social.



- Lorsque les partenaires sociaux concluent des accords, ils peuvent les soumettre aux institutions européennes pour transformation en législation européenne.

*Union des Industries de la Communauté Européenne, **Confédération des syndicats européens, ***Centre Européen des Entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général

III-LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE SOCIALE ET DE L'EMPLOI (art 136 du traité CE)

- La promotion de l'**emploi**
- Le développement des **ressources humaines** permettant un niveau d'emploi élevé et durable (formation, ..)
- L'amélioration des **conditions de vie et de travail**, permettant leur égalisation dans le progrès
- Une **protection sociale** adéquate (droit du travail, sécurité sociale, chômage)
- La promotion du **dialogue social**
- La lutte contre les **exclusions/discriminations** (handicapés,...)- égalité hommes/femmes

IV-LES OUTILS

- La politique se concrétise à travers des
 - règlements et décisions -applicables immédiatement partout
 - directives – qui doivent être transposées dans le droit de chaque pays
- En général, c'est la règle de l'unanimité qui s'applique

V- MISE EN ŒUVRE ACTUELLE DES OBJECTIFS (listés en III ci-dessus)

V-1 La promotion de l'emploi:

- **Libre circulation des travailleurs** –salariés/indépendants. **Mobilité**
 - totale pour l'UE 15 et Malte et Chypre
 - des restrictions d'accès, possibles jusqu'en 2011, pour les 8 autres nouveaux Etats et souvent nécessité d'un permis de travail (France: 61 métiers ouverts dans 7 secteurs économiques)
- **Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et diplômes**
 - pour les professions réglementées (par directives sectorielles – reconnaissance encore incomplète); à partir de 2007 nouveau système de reconnaissance générale.
 - pour les professions non réglementées, l'employeur décide
- **EURES** –bourse d'emploi européenne

V-2 Le développement des ressources humaines

- Mieux armer les travailleurs dans le contexte d'internationalisation Programmes Socrates(Erasmus) / Leonardo da Vinci



V-3 La promotion du dialogue social

-Comité d'entreprise européen (dans les entreprises >150 salariés dans chacun de 2 Etats membres et >1000 salariés au total), obligatoirement consulté en cas de délocalisation, fermeture, licenciement collectif.

V-4 Droit minimal des salariés européens

-embauche

-Interdiction d'embaucher des jeunes <15 ans
-Salariés: droit à un contrat de travail stipulant rémunération, droit à congés, durée du préavis

-durée du travail

-durée moyenne maximale hebdomadaire de 48h (opt-out individuel)
-Interdiction de faire faire des heures supplémentaires à des jeunes <18 ans
-11h consécutives de repos par 24 heures
-un jour de repos par semaine

-congés

-minimum de 4 semaines par an

-conditions de travail: santé, sécurité

-des mesures particulières d'hygiène et de sécurité doivent être prises pour femmes enceintes
-utilisation d'équipements de protection personnels
-travail sur écran
-exposition des travailleurs à des agents physiques et chimiques
-sécurité sur les chantiers

-Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
-Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail

-égalité hommes/femmes dans les domaines de l'emploi, formation, conditions de travail, sécurité sociale

-les 2 parents ont droit à un congé parental \geq 3 mois
-les pères ont les mêmes droits que les mères de s'absenter de leur travail pour s'occuper d'un membre de la famille malade

V-5 Protection sociale (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille, vieillesse et chômage)

Les dispositions communautaires sont édictées sous forme de **règlements**. Elles priment donc lorsqu'elles s'opposent à des dispositions nationales légales

Tous les Etats membres admettent que leurs citoyens ont un droit fondamental à des prestations sociales de base.

Chaque Etat membre demeure libre de décider des prestations servies.



Mais l'application des législations nationales ne doit pas pénaliser tout citoyen européen qui exerce son droit de se déplacer, de travailler et de séjourner dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

-Règles de base

Le travailleur est affilié dans le pays où il exerce son activité professionnelle (même s'il réside dans un autre pays) (exception s'il s'agit d'un travail temporaire <12 mois)

Le citoyen qui travaille dans un pays doit payer les mêmes cotisations que les ressortissants de ce pays et bénéficie donc des mêmes prestations.

-Règle de totalisation:

Pour pouvoir bénéficier de prestations, on peut tenir compte des périodes d'assurance, de résidence ou d'emploi accomplies sous les législations d'autres pays.

-Prestations maladie, maternité, accidents du travail,

en espèce (revenus de remplacement) : selon législation du pays d'affiliation
en nature: selon la législation du pays de résidence.

- Prestations familiales:

Selon la législation du pays où le travailleur est affilié, si la famille vit dans ce pays.

Si la famille vit dans un autre pays... consulter les instances adéquates

- Pensions vieillesse:

Chaque pays où une personne a été assurée pendant au moins un an doit verser une pension vieillesse quand le travailleur atteint l'âge de la pension (comme pour ses ressortissants, quelque soit le lieu de résidence de la personne).

-Prestations chômage:

Selon la législation du pays où a eu lieu la perte d'emploi

V-6 La lutte contre les discriminations/exclusions

-L'UE a banni toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou les convictions.

-Des stratégies politiques ont été développées en ce sens.

-Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

V-7 Soutien Financier du Fonds Social Européen (60 milliards € sur 2000-2006)

-Formation

-Reconversion professionnelle

-Création d'emplois

-Réinsertion professionnelle des chômeurs

-Lutte contre discrimination/exclusion